

Am a

Article 4 01

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 4.1

Insérer à la suite de l'article 4 du projet de loi, l'article 4.1 suivant :

4.1. À titre de frais engagés pour l'application de la présente loi, est assumée par toute entreprise ou toute personne physique visée à l'article 10 la plus élevée des sommes suivantes :

- 1° les frais d'administration du programme de remboursement ;
- 2° une somme forfaitaire égale à 10 % de la somme déterminée par règlement à l'amiable en réparation du préjudice.

Rejeté MP.

Notes explicatives

Le gouvernement a signifié qu'une somme forfaitaire de 10 % du montant remboursé dans le cadre du programme volontaire serait prévue par règlement pour couvrir les frais engagés dans l'administration dudit programme.

Par cet amendement, nous souhaitons nous assurer que les contribuables n'aient en aucun cas à assumer ces coûts. Nous proposons donc que cette somme forfaitaire reflète le coût réel des procédures de règlement.

Article 6

Modifier l'article 6 du projet de loi en ajoutant le quatrième alinéa suivant:

« L'administrateur du programme de Remboursement doit remettre au ministre un rapport ~~et~~ détaillant les résultats du programme de remboursement volontaire dans les six mois suivants la fin de celui-ci. Le ministre doit rendre ce rapport public. »

Retire

MP.

Am C
Art. 6

Article 6

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE
SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE
MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE
CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 6

Remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article 6 du projet de loi par la suivante :

« 6. Sur proposition de la Commission de l'administration publique de l'Assemblée nationale et avec l'approbation des 2/3 de ses membres, l'Assemblée nationale nomme une personne pour agir à titre d'administrateur du programme. »

Rejeté
MP.

Notes explicatives

Par cet amendement, nous souhaitons éliminer la possibilité d'une nomination fondée sur la partisanerie. Nous croyons que la compétence doit être le seul critère de sélection. C'est pourquoi, dans un souci de transparence, nous proposons de soumettre la nomination de l'administrateur du programme à l'approbation des 2/3 des membres de l'Assemblée nationale.

Am d
Art. 10.1

Article 10.1

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 10.1

Ajouter, à la suite de l'article 10, l'article 10.1 suivant :

« **10.1.** Lorsque le ministre ou un organisme public intente une action contre une entreprise ou une personne physique visée à l'article 10 et qu'il n'est pas possible de déterminer lequel des défendeurs a causé le préjudice, mais qu'en raison d'un manquement à un devoir qui leur est imposé, l'un ou plusieurs de ces défendeurs a par ailleurs causé ou contribué à ce préjudice, le tribunal peut tenir chacun de ces derniers défendeurs responsable de la somme réclamée en vertu de l'article 11 de la présente loi, en proportion de sa part de responsabilité relativement au préjudice.

Dans le partage de responsabilité qu'il effectue, le tribunal peut tenir compte de tout facteur qu'il juge pertinent, notamment des suivants:

- 1° la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes qui ont causé ou contribué à causer le préjudice;
- 2° la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé à la fraude ou la manœuvre dolosive;
- 3° le degré de leadership qu'un défendeur a exercé dans la fraude ou la manœuvre dolosive. »

Retiré
M.P.

Notes explicatives

Par cet amendement, nous proposons de permettre le partage de la responsabilité du préjudice.

La Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac article prévoit de son côté différentes mesures de partage de la responsabilité. Bien que cette loi présume la solidarité entre les défendeurs, comme le présent projet de loi, elle permet aussi au tribunal d'effectuer un partage de la responsabilité et de réduire le montant des dommages d'une partie en raison de l'existence de motifs particuliers.

Am e
Act. 13

Article 13

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE
SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE
MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE
CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 13

Insérer, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 13, les suivants :

« Si une personne physique visée à l'article 10 a, à un moment quelconque suivant la fraude ou la manœuvre dolosive, cédé un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne avec laquelle elle a un lien familial, conjugal, ou d'union de fait, ou à toute autre personne avec laquelle elle a un lien, le cessionnaire et le cédant, sont solidairement visés par la mesure de recouvrement réclamée par l'organisme public.

Lorsqu'une personne physique ou une entreprise visée à l'article 10 est réputée avoir aliéné un bien à un moment quelconque suivant la réalisation du contrat public visé, l'aliénataire et à l'aliénateur sont solidairement visés par la mesure de recouvrement réclamée par l'organisme public. »

Retiré
M.P.

Notes explicatives

Par cet amendement, nous souhaitons assujettir au mécanisme d'hypothèque légal prévu à l'article 13 tous les biens qui auraient pu être cédés ou aliénés, directement ou indirectement, par une personne ou une entreprise visée à l'article 10 dans le but, notamment, d'éviter l'inscription d'une hypothèque légale sur ces biens. Cet amendement s'inspire des articles 1034 et 1034.0.0.1 de la Loi sur les impôts.

~~Article 16~~

Am F

Art. 16

PROJET DE LOI N° 26

Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

Article 16

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 16 du projet de loi, l'alinéa suivant:

" En outre, à l'intérieur de ces délais, toute mesure nécessaire ou utile à la conservation des droits de l'organisme public, notamment une action en inopposabilité, ne peut être rejetée pour le motif que le droit est prescrit ou éteint."

Retiré
MP.

Am 9
Art. 28.1

Article 28.1

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 28.1

Ajouter l'article 28.1 suivant :

« 28.1. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 21.41, du suivant :

« 21.41.1. Lorsqu'une entreprise a été condamnée dans le cadre d'un recours institué en vertu de la Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, l'autorisation prévue à l'article 21.41 est, pour la période de cinq ans qui suit la première autorisation consécutive à cette condamnation, d'une durée d'un an.

Lorsqu'une entreprise a participé au programme de remboursement volontaire à durée déterminée établi en vertu de cette loi mais n'a pas été condamnée dans le cadre d'un recours institué en vertu de celle-ci, l'autorisation prévue à l'article 21.41 est, pour la période de trois ans qui suit la première autorisation consécutive à cette condamnation, d'une durée d'un an. » »

Rehine
M.P.

PROJET DE LOI N° 26

Am h
Art. 16.1

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 16.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant :

« 16.1. Seul un tribunal judiciaire connaît de toute demande relative à l'application du présent chapitre. Toutefois, une personne ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles conserve sa compétence à l'égard d'une telle demande lorsque celle-ci est formulée par l'organisme public uniquement à l'encontre d'un de ses employés. Le cas échéant, les dispositions de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Commentaire

La modification proposée vise notamment à permettre l'application des règles prévues au chapitre III, en l'occurrence celles sur les recours, devant un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles (ex : l'employé d'un organisme public qui a fraudé dans le cadre de l'octroi, de l'adjudication ou de la gestion d'un contrat public).

Par ailleurs, considérant qu'une même action pourrait être intentée à l'encontre d'un employé et d'une entreprise, recours qui serait habituellement porté d'une part devant le tribunal d'arbitrage et d'autre part devant un tribunal judiciaire, il est prévu qu'une seule et même action puisse être intentée devant un tribunal judiciaire. Une telle mesure vise à limiter la multiplicité des recours.

Retiré
mp.

Projet de loi 26 Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

Am i
Art. 212

Amendements proposés par l'opposition officielle

Insérer un nouvel article après l'article 211^{→ 21.2} « La présente loi rend inadmissible à tout contrat public une entreprise ou une personne visée par un recours. »

Retire
MP.

Projet de loi 26 Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

Am j
Art 21.1

Amendements proposés par l'opposition officielle

Insérer un nouvel article après l'article 21: « 21.1 La présente loi rend inapplicable le régime de protection contre certaines pertes financières des élus et fonctionnaires à tout personne visée par un recours. »

Retine
T.P.

Projet de loi 26 Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

Am K
Art 21.

Amendements proposés par l'opposition officielle

Insérer un nouvel article après l'article 21:^{21.1} « Le Vérificateur général du Québec a accès à l'ensemble de la documentation pour vérifier l'application de la présente loi »

Rebire
M.A.

Projet de loi 26 Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

Am 1
Art. 21:

Amendements proposés par l'opposition officielle

Insérer un nouvel article après l'article 21: « La présente loi autorise un organisme public le droit de saisir un tribunal judiciaire ou administratif pour un recours en suspension du paiement de toute indemnité de départ et des versements du régime de retraite à tout élu ou fonctionnaire dès qu'il existe un motif raisonnable de croire que cette personne a posé un geste illicite grave et que ce geste est préjudiciable aux intérêts de l'organisme public ».

Retis-
MP.

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Am m
Art. 29.8

Amendement

Article 29.8

Ajouter l'article 29.1 suivant au chapitre VI du projet de loi :

« LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

29.8. Cette loi est modifiée par l'ajout de l'article 31.6 suivant à son chapitre IV :

« **31.6.** La Cour supérieure peut, sur requête, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, suspendre ou annuler le versement d'une allocation prévue dans le présent chapitre lorsque l'élu a fraudé ou a participé à une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public. » »

Requête
MP.

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Am n.
Art. 29.9-29.11

Amendement

Article 29.9

Ajouter les articles 29.9 à 29.11 suivants au chapitre VI du projet de loi :

« LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

29.9. Cette loi est modifiée par l'ajout de l'article 66.2 suivant :

« **66.2.** Lorsqu'il s'agit d'un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité, en application de l'article 464 de la Loi sur cités et villes, la Cour supérieure, peut, sur requête, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, annuler le remboursement de la valeur de droits d'un participant qui cesse d'être actif aux termes de l'article 66, lorsque le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité a fraudé ou a participé à une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public. »

29.10. L'article 69 de cette loi est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa :

« **69.** Lorsqu'il s'agit d'un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité, en application de l'article 464 de la Loi sur cités et villes, la Cour supérieure, peut, sur requête, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, révoquer la rente différée auquel a droit le participant, lorsque le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité a fraudé ou a participé à une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public. La Cour supérieure peut toutefois décider de permettre le remboursement de la valeur de droits accumulés par le participant. »

29.11. L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa :

« **71.** Lorsqu'il s'agit d'un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité, en application de l'article 464 de la Loi sur cités et villes, la Cour supérieure, peut, sur requête, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, révoquer la rente anticipée à laquelle a droit le participant, lorsque le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité a fraudé ou a participé à une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public. La Cour supérieure peut toutefois décider de permettre le remboursement de la valeur de droits accumulés par le participant. »

Requête
M.P.